**COLLOQUE CEMCAP**
**16 SEPTEMBRE 2017**

# Responsabilité pénale médicale : l'impact des nouvelles technologies sur les investigations judiciaires.

**JL GADAUD, 1er vice-président instruction,**
**Pôle santé publique et accidents collectifs**
**du TGI de PARIS.**

## Avant-propos : présentation du pôle SPAC

**L'activité pénale du TGI de PARIS est organisée par pôles spécialisés.**

**Le pôle instruction santé publique/accidents collectifs (pôle SP AC) regroupe deux spécialisations :**

**- le pôle interrégional spécialisé en matière sanitaire ,** créé en 2003, est saisi des dossiers de responsabilité médicale du ressort de Paris et des dossiers santé publique et de sécurité sanitaire avec compétence territoriale étendue sur 30 cours d'appel en métropole et outre-mer.

**- le pôle Accidents Collectifs,** créé en décembre 2014, instruit les affaires d'accidents aéronautiques, ferroviaires, industriels et maritimes.

# COMPOSITION / SPECIFICITES

Le pôle instruction SP AC est composé:

- de 7 cabinets d'instruction
- d’assistants spécialisés inspecteurs médecins, inspecteur pharmacien, vétérinaire, inspecteur du travail
- d'assistants de justice.

Spécificités:

- dossiers sensibles instruits en co saisine
- rôle essentiel des AS médecins inspecteurs
- dossiers hors normes en technicité et nombre de plaignants.

# DOUBLE CONSTAT

- Judiciarisation de la société donc judiciarisation des activités médicales,
- La télémédecine (consultation, expertise, intervention à distance, imagerie médicale, surveillance et assistance) est consacrée par la loi du 21 juillet 2009 (article 6316-1 du CSP) comme une forme d'exercice médical à part entière.

**CARACTERE INCONTOURNABLE DE LA JUDICIARISATION Y COMPRIS PENALE DE CES ACTES MEDICAUX "HIGH TECH".**

# Seulement 2 cas concrets connus:

- Avant l'adoption du décret du 19 octobre 2010 relatif à la Télémédecine la responsabilité pénale d'un médecin régulateur a pu être engagée pour homicide involontaire suite au décès à son domicile d'un infarctus du myocarde d'une personne de 45 ans du fait de l'erreur dans la solution à apporter consécutive au caractère superficiel, rapide et incomplet de l'interrogatoire téléphonique de l'épouse par le médecin régulateur du SAMU .

- Le 27 février 2017, la société E-Ophta a été condamnée par le tribunal correctionnel de Dunkerque à 30 000 euros d'amende pour exercice illégal de la médecine ( réseau d'ophtalmologistes européens à distance qui établissaient une consultation de dépistage et délivraient une ordonnance) appel en cours .

# CONSEQUENCES

- Multiplication des responsabilités à rechercher :

  - responsabilité des médecins et soignants

  - responsabilité des responsables d'établissement

  - responsabilité du fabricant de matériel

  - responsabilité de la maintenance

  - responsabilité du fournisseur d'accès au réseau

# IMPACTS SUR LES INVESTIGATIONS

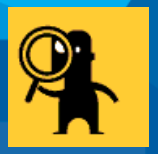

- Evolution des techniques d'enquête

  - perquisitions et saisies numériques, présence de cyber enquêteurs, assistants spécialisés..

  - importance des schémas des participants à l'acte de télémédecine
- Internationalisation des investigations (hébergeurs, géolocalisation des administrateurs, fabricants de matériel)

# CONSEQUENCES EN DROIT (1)

- Aucune sur la responsabilité pénale médicale :

  - télémédecine = acte de pratique médicale

  - application de la responsabilité pénale classique pour faute non intentionnelle soit une faute, un préjudice, un lien de causalité certain

- Mais obligations nouvelles intégrées dans la recherche de responsabilité pénale:

  - pour le médecin : articles R. 6316-3 et -4 CSP sur l'authentification des professionnels de santé participant à l'acte , la formation et la préparation du patient et la fiche d'observation télémédecine

  - pour l'établissement : nécessité de protocoles robustes garantissant la sécurité, la disponibilité et la fiabilité des dispositifs technologiques

# CONSEQUENCES EN DROIT (2)

- Renforcement des obligations classiques liées à la pratique médicale :

  - information du patient et recueil du consentement libre et éclairé (R6316-2 CSP)

  - respect du secret médical (plus d'intervenants techniques = risques de violation)

- Responsabilité du fait des matériels :

  certification ( L5211-1 CSP) , obligation de sécurité/résultat du dispositif = responsabilité sans faute du professionnel de santé ou de l'établissement et action récursoire contre le tiers technologique

- Responsabilité du fournisseur d'accès :

  C CASSATION ( 8 nov 2007) obligation de résultat

# ET DEMAIN?

- Ere du e-charlatanisme et de “l'uberisation” de la médecine (multiplication des situations d'exercice illégal de la médecine et des offres de santé purement commerciales non régulées via internet )
- La protection des données de santé
- L'homme augmenté, le transhumanisme, la médecine prédictive : multiples questions éthiques, juridiques, politiques et philosophiques sans précédents et responsabilité des médecins acteurs de cette médecine du patient 2.0
- … et nécessité d'une justice du 21ème siècle adaptée à son temps : **2037, perquisition avec le juge du pôle santé publique**

# Merci de votre attention

Et pour finir une citation que le temps
et les évolutions technologiques n'érodent pas:

“La justice Docteur c'est comme la Sainte Vierge, si on ne la voit pas de temps en temps le doute s'installe”

Dialogues du film Pile ou Face de Michel Audiard

Conception diaporama : JL GADAUD, 1er vice président chargé de l’instruction, coordonnateur du pôle SP AC.